



Strasbourg, 8 juillet 2015

IC-CP(2015)RAP1

**COMITE DES PARTIES
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD
DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)**

1e réunion du Comité des Parties

Strasbourg, 4 mai 2015

RAPPORT DE RÉUNION

Table des matières

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour.....	3
Point 2 de l'ordre du jour : Adoption du règlement intérieur du Comité des Parties.....	3
Point 3 de l'ordre du jour : Election de la présidence et des vice-présidences du Comité des Parties..	3
Point 4 de l'ordre du jour : Election des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)	4
Point 5 de l'ordre du jour : Informations sur les activités de coopération du Conseil de l'Europe intéressant le Comité des Parties	5
Point 6 de l'ordre du jour : Etat des signatures et des ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	5
Point 7 de l'ordre du jour : Présentation du site internet à accès restreint du Comité des Parties	6
Point 8 de l'ordre du jour : Date de la prochaine réunion	6
Point 9 de l'ordre du jour : Questions diverses.....	6
Point 10 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises	6
Annexe I	7
Annexe II	2
Annexe III	11

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommés « le Comité » et « la Convention », respectivement) a tenu sa 1^{re} réunion le 4 mai 2015 à Strasbourg.

2. La réunion est ouverte par la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Mme Gabriella Battaini-Dragoni. Mme Battaini-Dragoni souhaite la bienvenue aux participants à la première réunion du Comité. Elle rappelle la structure à deux niveaux du mécanisme de suivi, composée du Comité des Parties et du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). Elle insiste sur l'importance du rôle que joue le Comité pour ce qui est de l'effectivité de ce mécanisme, en faisant suite aux constats du GREVIO et en surveillant la mise en œuvre de ses propres recommandations. En outre, elle fait valoir que l'élection des premiers membres du GREVIO constitue l'objet principal de cette réunion. Elle souligne dans ce contexte que la force future de ce groupe d'experts dépendra de la multidisciplinarité de sa composition et des qualifications, de la disponibilité, du dévouement et de l'indépendance de ses membres.

3. En attendant l'élection de la présidence du Comité, la Directrice Générale de la Démocratie, Mme Snežana Samardžić-Marković, préside la réunion. Mme Samardžić-Marković invite les membres du Comité à adopter le projet d'ordre du jour de la réunion. Le Comité adopte le projet d'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe I de ce rapport.

4. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, de la Convention, assistent à la réunion les représentants des Parties à la Convention pour lesquelles celle-ci est déjà entrée en vigueur : Albanie, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Portugal, Serbie, Suède et Turquie. La liste des participants figure à l'annexe II de ce rapport.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption du règlement intérieur du Comité des Parties

5. Conformément à l'article 67, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, le Comité adopte son règlement intérieur par consensus tel qu'il figure à l'annexe III de ce rapport.

Point 3 de l'ordre du jour : Election de la présidence et des vice-présidences du Comité des Parties

6. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de son règlement intérieur, le Comité élit M. Erdoğan Işcan, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, à la présidence du Comité. Son premier mandat, d'une durée d'un an, prend effet le 4 mai 2015 et est renouvelable une fois. Par ailleurs, le Comité élit M. Rudolf Lennkh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe, à la première vice-présidence et Mme Jocelyne Caballero, Ambassadeur, Représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe, à la seconde vice-présidence.

7. Le Président qui vient d'être élu remercie les membres du Comité de lui avoir confié la responsabilité de présider ce Comité au moment crucial où il débute ses travaux. Il déclare également qu'il fera tout son possible pour assurer le bon déroulement des débats au sein du Comité.

Point 4 de l'ordre du jour : Élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)

8. Le Président rappelle que 12 États Parties (Albanie, Autriche, Danemark, Espagne, France, Italie, Malte, Monténégro, Portugal, Serbie, Suède et Turquie) ont désigné 21 candidats au total (20 femmes et un homme) et ont fait parvenir toutes ces candidatures avant la date butoir du 2 mars 2015. Il attire l'attention des membres du Comité sur les critères établis pour siéger au GREVIO et insiste sur le fait que la crédibilité du GREVIO, comme dans le cas des autres instances de suivi, reposera sur la qualité de ses membres.

4.1 Examen des nominations des candidatures présentées en vue de siéger au GREVIO (règles 9 et 10 de la Résolution CM/Res(2014)43)

9. Le Comité procède à l'examen des candidatures présentées en vue de siéger au GREVIO et prend note des informations fournies par les États parties ayant procédé aux désignations concernant leurs procédures nationales de sélection (document IC-CP(2015)6rev), ainsi que des informations communiquées par des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile (document IC-CP(2015)7rev).

10. En résumant les informations à disposition, le Président conclut qu'en règle générale, des efforts ont été mis en œuvre en vue de garantir des procédures nationales de sélection transparentes et compétitives, conformément aux règles 9 et 10 de la Résolution CM/Res(2014)43 du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). Les procédures existantes de sélection d'experts d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, ainsi que les documents pertinents du Conseil de l'Europe sur le sujet, ont en outre fourni des orientations importantes (notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme et la Résolution 1923 (2013) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement des procédures de sélection des experts des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe). Toutefois, le Président souligne que l'objectif d'une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes n'a pas été respecté par les États parties ayant procédé à des nominations dans leur sélection des candidats appropriés et que des efforts supplémentaires étaient nécessaires dans l'optique d'obtenir une plus grande diversité des profils professionnels. Il met aussi en évidence la nécessité de continuer à rechercher la plus grande transparence dans le cadre de futures procédures nationales de sélection.

11. Concernant l'éligibilité des candidats désignés en vue de siéger au GREVIO, le Président attire l'attention des membres du Comité sur le fait qu'une des candidates nommées par l'Albanie, Mme Brunilda Peçi, est une fonctionnaire qui a participé à l'élaboration de rapports nationaux dans le cadre de traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux, y compris de traités du Conseil de l'Europe, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes à la fonction de membre du GREVIO. Il indique en outre qu'une des candidates présentées par l'Autriche, Mme Elisabeth Steiner, occupe actuellement, et jusqu'au 31 octobre 2015, un poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme et que la Cour pourrait considérer, en application de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les fonctions de membre du GREVIO sont incompatibles avec les exigences d'un poste à temps plein à la Cour. Le Président propose qu'en cas d'élection de cette candidate, son mandat prenne effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

12. A la lumière de ce qui précède, l'Ambassadeur Ardiana Hobdari (Albanie) retire la candidature de Mme Peçi. L'Ambassadeur Rudolf Lennkh (Autriche) se range à l'avis du Président selon lequel Mme Steiner, devrait, si elle était élue, attendre la fin de son mandat de juge le 1^{er} novembre 2015 pour exercer ses responsabilités de membre du GREVIO.

13. Le Comité prend note du retrait d'une candidate présentée par l'Albanie et accepte toutes les candidatures restantes.

4.2 Élection de 10 membres du GREVIO (article 66, paragraphe 3 et article 67, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul ; règles 11 et 13 de la Résolution CM/Res(2014)43)

14. Le Président rappelle les règles applicables à l'élection des membres du GREVIO. Il informe le Comité qu'un système de vote électronique a été installé pour la réunion ; ce système garantit le secret du scrutin et calcule les résultats du vote. Le Président invite le représentant de la société qui fournit le système, M. Antoine Bardot, à fournir des explications sur le système de vote électronique.

15. Le Comité procède à l'élection de 10 membres du GREVIO. A l'issue de quatre tours de scrutin (et de quatre scrutins séparés limités à des candidats ayant reçu le même nombre de voix), le Comité élit les membres suivants pour siéger au GREVIO, dans sa première composition :

- Mme Feride ACAR (turque),
- Mme Biljana BRANKOVIĆ (serbe),
- Mme Françoise BRIÉ (française),
- Mme Helena Maria CARVALLHO MARTINS LEITÃO (portugaise),
- Mme Gemma GALLEGRO (espagnole),
- Mme Simona LANZONI (italienne),
- Mme Rosa LOGAR (autrichienne),
- Mme Iris LUARASI (albanaise),
- Mme Marceline NAUDI (maltaise),
- Mme Vesna RATKOVIC (monténégrine).

16. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention, le mandat de ces 10 membres du GREVIO aura une durée de quatre ans, du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2019. Le Comité souhaite plein succès aux candidats élus dans l'exercice de leurs fonctions de membre du GREVIO.

Point 5 de l'ordre du jour : Informations sur les activités de coopération du Conseil de l'Europe intéressant le Comité des Parties

17. Le Secrétariat donne un aperçu des activités réalisées dans le cadre du projet « Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Ukraine », financé par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA) et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, et des subventions de l'EEE et de la Norvège en Bulgarie, Pologne, Roumanie et en République slovaque. Le Secrétariat fait état d'un très grand intérêt envers la Convention d'Istanbul et d'une volonté de s'engager dans l'offre d'une assistance technique en soutien à sa mise en œuvre, sous réserve des ressources disponibles.

Point 6 de l'ordre du jour : État des signatures et des ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

18. Le Comité salue les récentes ratifications de la Convention d'Istanbul par la Finlande, la Pologne et la Slovénie et encourage les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou à ratifier la Convention dans un avenir proche.

Point 7 de l'ordre du jour : Présentation du site internet à accès restreint du Comité des Parties

19. Le Secrétariat informe le Comité de la mise en place d'un site internet pour garantir une diffusion sécurisée des documents de travail entre les membres du Comité. Des consignes écrites détaillées sur l'accès au site internet et son utilisation sont mises à la disposition de tous les membres du Comité.

Point 8 de l'ordre du jour : Date de la prochaine réunion

20. Le Comité décide de tenir sa 2^e réunion le lundi 14 décembre 2015.

Point 9 de l'ordre du jour : Questions diverses

21. Le Président rappelle que, conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, toutes les Parties doivent désigner ou établir des organes officiels responsables de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises au niveau national en vue d'appliquer cette Convention. Ces organes devront aussi coordonner la collecte de données, analyser ces données et en diffuser les résultats.

22. A la lumière du rôle important que joueront ces organes en tant qu'acteurs de la mise en œuvre de la Convention et partenaires de son suivi, le Comité invite les Parties à communiquer au Secrétariat, d'ici au 30 juin 2015, des informations sur les organes officiels de coordination désignés ou mis en place en application de l'article 10 de la Convention d'Istanbul.

Point 10 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises

23. Le Comité approuve les décisions prises lors de la réunion.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Adoption du règlement intérieur du Comité des Parties**
- 3. Élection de la présidence et des vice-présidences du Comité des Parties**
- 4. Élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)**
- 5. Informations sur les activités de coopération du Conseil de l'Europe intéressant le Comité des Parties**
- 6. État des signatures et des ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**
- 7. Présentation du site internet à accès restreint du Comité des Parties**
- 8. Date de la prochaine réunion**
- 9. Questions diverses**
- 10. Adoption de la liste des décisions prises**

Annexe II

Liste des participants

ALBANIE

Mme Ardiana HOBDAI
Ambassadeur Extraordinaire and Plénipotentiaire
Représentante permanente de l'Albanie auprès du Conseil
de l'Europe

Mme Enkelejda BREGU
Conseillère auprès du Ministre des Affaires Sociales et de
la Jeunesse

Ms Brunilda DERVISHAJ
Ministre des Affaires Sociales et de la Jeunesse

ANDORRE

M. Joan FORNER ROVIRA
Chargé d'affaires a.i.
Représentant permanent adjoint

Mme Míriam PÉREZ GARCIA
Coordinatrice du Service d'attention sociale primaire
Ministère de la Santé et du Bien-être social

Mme Mireia V. PORRAS GARCÍA
Éducatrice sociale dans l'équipe de prise en charge
intégrale de la femme victime de violences liées au genre
(EAID)
Ministère de la Santé et du Bien-être social

AUTRICHE

M. Rudolf LENNKH
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Autriche auprès du Conseil
de l'Europe

M. Martin REICHARD
Représentant permanent adjoint de l'Autriche auprès du
Conseil de l'Europe

BOSNIE – HERZÉGOVINE

Mme Samra HADŽIABDIĆ
Directrice de l'Agence pour l'Égalité des genres
en Bosnie - Herzégovine

M. Branko BABIĆ
Adjoint au Représentant permanent de
la Bosnie - Herzégovine auprès du Conseil de l'Europe

DANEMARK

Mme Malene DALGAARD
Chef de section, Division du Droit pénal
Ministère de la Justice du Danemark

Mme Anne Christine HECK
Représentation permanente du Danemark auprès du
Conseil de l'Europe

Mme Thea JENSEN
Stagiaire, Représentation permanente du Danemark
auprès du Conseil de l'Europe

FRANCE

Mme Jocelyne CABALLERO
Ambassadeur
Représentante permanente de la France auprès du
Conseil de l'Europe

Mme Catherine BOBKO
Adjointe à la Représentante permanente de la France
auprès du Conseil de l'Europe

M. Alexis RINCKENBACH
Chef du Bureau des affaires européennes et
internationales
Direction générale de la cohésion sociale
Ministère des Affaires sociales et de la Santé

ITALIE

Mme Giovanna PICCARRETA
Représentante permanente adjointe de l'Italie auprès
du Conseil de l'Europe

Mme Ermenegilda SINISCALCHI
Chef du Service pour l'égalité des chances
Présidence du Conseil des Ministres, Italie

M. Michele PALMA
Directeur général du Bureau des
Affaires internationales et communautaires,
Service de l'égalité des chances,
Présidence du Conseil des Ministres, Italie

MONACO

M. Gabriel REVEL
Adjoint à la Représentante permanente de Monaco auprès
du Conseil de l'Europe

M. Gabriel CHABERT
Stagiaire à la Représentation permanente de Monaco
auprès du Conseil de l'Europe

MONTÉNÉGRO

Mme Katja VUKOTIĆ
Ministère du Travail et des Affaires sociales
Gouvernement du Monténégro

Mme Danica MARKOVIĆ
Représentante permanente adjointe du Monténégro auprès
du Conseil de l'Europe

PORTUGAL

M. Luis Filipe CASTRO MENDES
Ambassadeur
Représentant permanent du Portugal auprès du Conseil de
l'Europe

Mme Marta SILVA
Chef de l'Unité sur la violence domestique et la violence
basée sur le genre
Commission de la citoyenneté et de l'égalité des genres du
Portugal

M. Paulo NEVES POCINHO
Adjoint au Représentant permanent du Portugal auprès du
Conseil de l'Europe

SERBIE

M. Zoran POPOVIĆ
Ambassadeur Extraordinaire and Plénipotentiaire
Représentant permanent de la Serbie
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Snežana PETROVIĆ
Adjointe au Représentant permanent
de la Serbie auprès du Conseil de l'Europe

M. Dragan KNEZEVIĆ
Organisme de coordination pour l'égalité entre les femmes
et les hommes auprès du Gouvernement de la Serbie

MALTE

Mme Louise CALLEJA
Inspecteur de police

Mme Tania CARABOTT
Représentante permanente adjointe de Malte auprès
du Conseil de l'Europe

ESPAGNE

M. Luis Javier GIL CATALINA
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Espagne auprès du
Conseil de l'Europe

M. Julio Arnaldo GARCIA JIMENEZ
Conseiller de la Déléguée du Gouvernement pour les
questions liées à la violence basée sur le genre

M. Federico TORRES MURO
Représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès
du Conseil de l'Europe

M. Luis TARIN MARTIN
Adjoint au Représentant permanent de l'Espagne
auprès du Conseil de l'Europe

M. Lucas NOVELLE ARAÚJO
Stagiaire / Représentation permanente de l'Espagne
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Benedetta CAVAGNA DI GUALDANA
Stagiaire / Représentation permanente de l'Espagne
auprès du Conseil de l'Europe

SUÈDE

M. Torbjörn HAAK
Ambassadeur Extraordinaire and Plénipotentiaire
Représentant permanent de la Suède
auprès du Conseil de l'Europe

M. Erik KARLSSON BJÖRK
Adjoint au Représentant permanent de la Suède
auprès du Conseil de l'Europe

M. Simon ROSE
Stagiaire, Représentation permanente de la Suède
auprès du Conseil de l'Europe

TURQUIE

M. Erdoğan IŞCAN
Ambassadeur Extraordinaire and Plénipotentiaire
Représentant permanent de la Turquie
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Berin OKUR
Adjointe au Représentant permanent de la Turquie
auprès du Conseil de l'Europe

M. Ali VURAL
Adjoint au Représentant permanent de la Turquie
auprès du Conseil de l'Europe

SECRETARIAT

Mme Gabriella BATTAINI - DRAGONI
Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe

Mme Snežana SAMARDŽIĆ - MARKOVIĆ
Directrice Générale de la Démocratie

Mme Petya NESTOROVA
Chef de la Division de la traite des êtres humains et de la violence à l'égard des femmes

Mme Johanna NELLES
Chef de l'Unité Violence à l'égard des femmes

M. Johan FRIESTEDT
Administrateur

Mme Irida VARFI-BOEHRER
Assistante administrative

INTERPRÈTES

Mme Lucie de BURLET

Mme Julia TANNER

Mme Chloé CHENETIER

Annexe III

Règlement intérieur du Comité des Parties

Le Comité des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) (ci-après « la Convention »),

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 67 de la Convention,

Adopte le présent règlement intérieur :

Règle 1 – Fonctions

1. Élection des membres du GREVIO

En vertu du paragraphe 2 de l'article 67 de la Convention, le Comité des Parties (ci-après « le Comité ») élit les membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») conformément aux règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*.

2. Adoption de recommandations

- a. En vertu du paragraphe 12 de l'article 68 de la Convention, sans préjudice de la procédure d'évaluation décrite aux paragraphes 1 à 8 du même article, le Comité peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à la Partie concernée (a) portant sur les mesures à prendre par cette Partie pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention de manière satisfaisante.
- b. Le Comité supervise la mise en œuvre des recommandations qu'il a adressées à la Partie concernée.
- c. Le cas échéant, le Comité peut faire une communication, comprenant ses recommandations adressées à la Partie concernée et tout autre élément d'information pertinent, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

3. Examen des conclusions relatives aux enquêtes spéciales

- a. Chaque fois que le GREVIO transmet au Comité les conclusions d'une enquête spéciale en vertu du paragraphe 15 de l'article 68 de la Convention, le Comité examine ces conclusions dans les meilleurs délais et envisage de prendre toute mesure qui s'impose à la lumière de ces mêmes conclusions.
- b. Le cas échéant, le Comité peut inviter le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à agir dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires.

Règle 2 – Composition

1. Membres

- a. En vertu du paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention, les membres du Comité sont les représentants des Parties à la Convention.

* Au moment de l'adoption du présent règlement intérieur, la procédure d'élection est décrite dans la Résolution CM/Res(2014)43 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2014 lors de la 1212e réunion des Délégués des Ministres.

- b. Les Parties à la Convention s'attachent à nommer, pour les représenter, des experts du rang le plus élevé possible dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui aient aussi une bonne connaissance de la Convention.
- c. Lorsqu'une Partie nomme plus d'un représentant, un seul ou une seule jouit du droit de vote et du droit au défraiement de ses dépenses. Au besoin, la Partie qui assure la présidence du Comité peut désigner un second représentant ou une seconde représentante, qui jouira aussi du droit au défraiement de ses dépenses.
- d. Les Parties notifient rapidement au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive ») tout changement dans la nomination de leur représentant, de leur représentante ou de leurs représentants.

2. Participants

- a. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité sans droit de vote :
 - i) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
 - ii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - iii) le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
 - iv) la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - v) le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
 - vi) la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe ;
 - vii) toute autre instance du Conseil de l'Europe invitée par le Comité des Ministres après consultation du Comité des Parties.

Le cas échéant, le défraiement de ces participants est régi par les règles ou mandats des instances et organes énumérés ci-dessus.

- b. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité sans droit de vote ni défraiement :
 - i) les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée ;
 - ii) les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré mais à l'égard desquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
 - iii) les États invités à adhérer à la Convention ;
 - iv) l'Union européenne.

3. Observateurs

- a. Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des Etats autres que ceux qui sont mentionnés dans la règle 2 du présent règlement intérieur à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions.
- b. Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des organisations intergouvernementales à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions, en particulier :
 - i) l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - iii) l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
 - iv) l'Organisation des États américains (OEA) ;
 - v) d'autres organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, autorisées à participer aux réunions d'un comité directeur ou d'un comité ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- c. Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions.
- d. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

Règle 3 – Composition restreinte

Le Comité peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle qui est décrite dans la règle 2 ; toutefois, il ne peut restreindre la participation de membres à aucune session.

Règle 4 – Présidence et vice-présidences

1. Le Comité élit un Président ou une Présidente et deux Vice-Présidents parmi ses membres ayant le droit de vote.
2. Le mandat du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.
3. L'élection du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.
4. Les élections ont lieu à scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement à l'unanimité.
5. Le Président ou la Présidente dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il ou elle l'estime nécessaire. Il ou elle peut rappeler à l'ordre un orateur ou une oratrice qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions du Comité décrites dans la règle 1. Le Président ou la Présidente conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité, sauf si au moins un représentant ou une représentante supplémentaire de la Partie d'où est issu le Président ou la Présidente a été désigné pour siéger au Comité. Le Président ou la Présidente remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur ou par le Comité.
6. Le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente remplace le Président ou la Présidente si celui-ci ou celle-ci est absent ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente est absent, le Président ou la Présidente est remplacé par le second Vice-Président ou la seconde Vice-Présidente ou, en l'absence des deux Vice-Présidents, par un membre du Comité désigné par le Comité.
7. Le Président ou la Présidente, le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente, le second Vice-Président ou la seconde Vice-Présidente ou tout autre membre chargé de présider la réunion est remplacé à la présidence pendant la discussion et l'adoption de décisions décrites dans la règle 1, paragraphes 2 et 3, du présent règlement intérieur qui concernent la Partie qu'il ou elle représente. A partir de la deuxième réunion du Comité, l'élection des membres du GREVIO prévue dans la règle 1, paragraphe 1, du présent règlement intérieur ne doit pas être présidée par un membre représentant une Partie qui a désigné des candidats pour le GREVIO.
8. Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents constituent le Bureau du Comité.

Règle 5 – Secrétariat

Le Secrétariat du Comité est composé du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive et de tout autre personnel nécessaire nommé par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

Règle 6 – Langues

1. Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe (français et anglais).
2. Un membre du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de la participante ou de l'observateur ou de l'observatrice dont il émane.

Règle 7 – Siège du Comité

Le Comité est convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

Règle 8 – Convocation des réunions

1. En application du paragraphe 2 de l'article 67 de la Convention, le Comité se réunit à la demande d'un tiers des Parties, du Président ou de la Présidente du Comité des Parties ou du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Il tient les réunions nécessaires à l'exercice des fonctions décrites dans la règle 1.
2. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive notifie aux membres du Comité la date et l'heure d'ouverture de la réunion, sa durée probable et les sujets à traiter, ainsi que toute autre modalité pratique. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.
3. Les participants et les éventuels observateurs, lorsqu'ils sont invités, font l'objet de dispositions analogues.

Règle 9 – Ordre du jour

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive établit le projet d'ordre du jour de la réunion en consultation avec le Président ou la Présidente.
2. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

Règle 10 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive est responsable de l'élaboration des documents de travail et de leur distribution au Comité ; il ou elle porte à la connaissance du Comité toute communication contenant des informations soumises au Comité pour examen.
2. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les deux langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire du Comité, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été élaborés.
3. A la fin de chaque réunion, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive soumet au Comité, pour approbation, un projet de liste de décisions prises lors de la réunion. La liste de décisions approuvée est rendue publique, à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Dès que possible après chaque réunion, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive soumet au Président ou à la Présidente et aux membres du Comité, pour approbation, un projet de rapport de réunion dans les deux langues officielles, qui présente une synthèse des débats du Comité. Les rapports de réunion sont rendus publics peu après leur approbation. Cependant, le Comité peut décider de ne pas publier une partie, quelle qu'elle soit, d'un rapport de réunion lorsqu'elle concerne une session tenue en application de la règle 3.

Règle 11 – Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle 12 – Méthodes de travail

1. Le Comité peut désigner un rapporteur ou une rapporteure ou créer un groupe de travail, ou les deux.
2. Le Comité peut confier à un rapporteur ou une rapporteure ou à un nombre restreint de ses membres une tâche spécifique, à réaliser pour sa prochaine réunion.
3. Le Comité peut demander au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir aux services d'un consultant ou d'une consultante ou de plusieurs consultants.

Règle 13 – Auditions

Le Président ou la Présidente ou le Comité peut décider, dans la limite des ressources disponibles, d'organiser des auditions avec toute personne considérée comme étant en mesure de contribuer aux travaux du Comité.

Règle 14 – Propositions

1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du Comité le demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
2. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du Comité.

Règle 15 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité est présente.

Règle 16 – Ordre à suivre pour le vote de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision revient au Président ou à la Présidente.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition d'origine. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision revient au Président ou à la Présidente.
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
4. Dans le cas de propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Règle 17 – Motions d'ordre

Quel que soit le point en discussion, un membre du Comité peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président ou la Présidente doit aussitôt prendre une décision conformément au présent règlement intérieur. Toute contestation de la décision du Président ou de la Présidente doit immédiatement être mise aux voix. En soulevant une motion d'ordre, un membre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

Règle 18 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 19 – Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut être examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 20 – Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul ou une seule peut participer au vote.
2. La mise aux voix nécessite que le quorum soit atteint.
3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
5. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. Aux fins du présent règlement intérieur, les termes « voix exprimées » font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 21 – Dispositions spécifiques pour l'élection des membres du GREVIO

1. Les règles 16, 19 et 20 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas à l'élection des membres du GREVIO.
2. Le Comité examine la manière dont les candidats pour le GREVIO sont choisis au niveau national, en tenant dûment compte des critères établis par les règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO, de manière à faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Parties et dans le but d'améliorer les procédures nationales de sélection.
3. Une fois qu'une nomination a été soumise au Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, elle ne peut plus être modifiée avant son examen par le Comité. Le Comité n'accepte qu'à titre exceptionnel une modification partielle ou complète de la nomination de candidats pour le GREVIO par la Partie concernée.
4. Est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées toute décision du Comité de demander le retrait d'un candidat, d'une candidate ou de plusieurs candidats qui ne remplissent pas les critères établis par les règles 2 à 5 pour la procédure d'élection des membres du GREVIO. Aux fins de la

présente règle, les termes « voix exprimées » font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

5. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive prépare un aperçu des nominations de candidats présentés en vue de siéger au GREVIO et de tout membre du GREVIO dont le mandat se poursuivra après la prise de fonction du membre à élire.
6. La mise aux voix nécessite que le quorum soit atteint.
7. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul ou une seule peut participer au vote.
8. Les membres du Comité ne peuvent voter que pour un seul ressortissant ou une seule ressortissante de chaque Partie et ne peuvent donner qu'une seule voix à chaque candidat ou candidate.
9. Le Comité élit les membres du GREVIO en autant de tours de scrutin qu'il le faut pour pourvoir les sièges au GREVIO. Trois sièges au maximum peuvent être pourvus à chaque tour. Le candidat, la candidate ou les candidats ayant obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité des voix exprimées, sont élus membres du GREVIO. A chaque tour de scrutin, chaque membre du Comité a un nombre de voix égal au nombre de sièges à pourvoir au GREVIO.
10. Si deux candidats ou davantage obtenaient le même nombre de voix, avec le résultat que le nombre maximum de candidats à élire serait dépassé dans un tour de scrutin, le Comité procéderait à un scrutin pour élire, parmi ces candidats, une ou plusieurs personnes membres du GREVIO.
11. Si les paragraphes précédents de cette règle devaient conduire à l'élection de deux candidats nationaux de la même Partie ou davantage, seul le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix serait élu membre du GREVIO.
12. Une fois le scrutin commencé, il ne peut être interrompu, sauf si un membre soulève une motion d'ordre relative au scrutin.
13. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Aux fins des votes sur des questions de procédure, les termes « voix exprimées » font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 22 – Réunions périodiques avec la présidence du GREVIO

Le Comité rencontre périodiquement le Président ou la Présidente du GREVIO afin d'être informé de l'état des travaux du GREVIO et de l'avancement de l'élaboration de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.

Règle 23 – Rapports périodiques au Comité des Ministres

Le Comité informe périodiquement le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

Règle 24 – Suspension d'une règle

Sur proposition d'un membre du Comité, le Comité peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de suspendre l'application d'une règle, sous réserve du respect du Statut du Conseil de l'Europe et des dispositions et de l'esprit de la Convention. La suspension ne déploie ses effets que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle a été proposée.

Règle 25 – Amendements au règlement intérieur

Le Comité peut amender le présent règlement intérieur à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 26 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption.